



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-636

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires

75-2023-11-08-00004 - Arrêté d'ouverture de concours de Catégorie A (2 pages) Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-11-09-00006 - Arrêté n° 2023-01365 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du One Planet - Polar Summit à Paris le 10 novembre 2023 (5 pages) Page 6

75-2023-11-09-00007 - Arrêté n° 2023-01366 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du One Planet - Polar Summit à Paris le 10 novembre 2023 (5 pages) Page 12

75-2023-11-09-00008 - Arrêté n° 2023-01367 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du Forum de Paris sur la paix les 10 et 11 novembre 2023 (5 pages) Page 18

75-2023-11-09-00004 - Arrêté n°2023-01368 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème 16ème, 17ème les 10 et 11 novembre 2023, à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 105ème anniversaire de l'Armistice de 1918 (4 pages) Page 24

75-2023-11-09-00005 - Arrêté n°2023-01369 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème, 16ème, 17ème le 11 novembre 2023 à l'occasion de la cérémonie du centenaire du 1er allumage de la Flamme le 11 novembre 1923 (3 pages) Page 29

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-11-06-00006 - Arrêté n° 2023-1322 du 06 NOV. 2023 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (1 page) Page 33

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-11-08-00004

Arrêté d'ouverture de concours de Catégorie A

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté directorial n° 2013318-0006 du 14 novembre 2013, fixant les matières déléguées par le directeur général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendue ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière sont ouverts à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 30 janvier 2024.

ARTICLE 2 : Les concours réservés sont ouverts aux fonctionnaires de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris relevant des corps des infirmiers diplômés d'Etat, masseur-kinésithérapeute et manipulateur en électroradiologie médicale

ARTICLE 3 : La période d'inscription est fixée du 10 décembre 2023 au 10 janvier 2024.

Les inscriptions seront reçues par téléinscription sur le site Internet de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris <https://concours.aphp.fr> à compter du 10 décembre 2023, 7 heures (heure de Paris) jusqu'au 10 janvier 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Les candidats pourront télétransmettre les pièces justificatives jusqu'au 15 janvier 2024 à 14 heures (heure de Paris).

Toute communication du service concours à destination du candidat (suivi du dossier, convocations aux épreuves, résultats...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du

**DIRECTION
DES RESSOURCES
HUMAINES**

55, Boulevard Diderot,
CS 22305,
75610 Paris Cedex 12

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.sap
@aphp.fr

candidat consultable depuis le site internet <https://concours.aphp.fr>. Le candidat est informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé.

Tous les renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande par courriel ou courrier auprès du service concours de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

ARTICLE 4 : A l'appui de leur demande, outre le dossier d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Une copie des titres, diplômes et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire ;

2° Le formulaire de renseignement, prévu en annexe l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière et faisant état de l'identité du candidat, de son corps d'appartenance et de ses expériences professionnelles, complété ;

3° Un état des services, complété par l'autorité investie du pouvoir de nomination dont relève le candidat, justifiant d'au moins cinq ans de services publics effectifs à la date de clôture des inscriptions et du corps dont il relève à cette même date.

ARTICLE 5 : Les épreuves des concours réservés se déroulent selon les modalités ci-dessous.

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

Le jury arrête, après examen des dossiers de candidature, la liste des candidats retenus pour participer à l'audition.

Lors de son audition, chaque candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier de candidature transmis au jury ainsi que, le cas échéant, les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié.

A l'issue de l'audition, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude des candidats déclarés admis au concours concerné.

Le jury évalue la capacité de réflexion et les compétences du candidat attendues au regard du profil de poste lors de la présentation par ce dernier de son dossier.

ARTICLE 6 : La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 08 novembre 2023

Pour le Directeur Général,

Pour la Directrice des Ressources Humaines empêchée,
Le Directeur du Département Développement des compétences

Florian TAYSSE



Préfecture de Police

75-2023-11-09-00006

Arrêté n° 2023-01365 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du One Planet - Polar Summit à Paris le 10 novembre 2023

Arrêté n° 2023-01365
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du One Planet - Polar Summit à Paris le 10 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles, ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra au Muséum national d'Histoire naturelle de Paris du 8 au 10 novembre 2023 le *One Planet – Polar Summit* dans le cadre de l'édition 2023 du Forum de Paris sur la Paix ; qu'à cette occasion, le Président de la République participera le 10 novembre 2023 à la séquence conclusive, en présence de chefs de gouvernements étrangers, de membres de la communauté scientifique et de personnalités importantes des mondes glaciaires et polaires ;

Considérant que cette séquence conclusive pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public pour exprimer diverses revendications en profitant de l'exposition médiatique qu'il génère, notamment dans le contexte international actuel mais également à la lumière des actions chocs organisées par des activistes en particulier en Europe et en France pour attirer l'attention du grand public sur la crise climatique ;

Considérant qu'un service d'ordre sera mise en place par la direction de l'ordre public et de la circulation le vendredi 10 novembre 2023 de 11h00 à 15h00 sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure ; que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ainsi qu'en raison de la sixième édition du Forum de Paris sur la Paix, qui se tiendra au Palais Brongniart les 10 et 11 novembre 2023, classé « grand évènement » par décret le n°2023-989 du 25 octobre 2023 et à l'occasion duquel plusieurs chefs de gouvernements étrangers et représentants des institutions de l'Organisation des Nations-Unies, des organisations internationales et des grandes organisations non-gouvernementales seront présents à Paris ainsi que ;

Considérant, en outre, que cet évènement intervient dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le vendredi 10 novembre 2023 de 11h00 à 16h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- rue Censier, entre la rue Monge et la rue Buffon ;
- rue Buffon ;
- boulevard de l'Hôpital, entre la rue Buffon et la place Valhubert ;
- place Valhubert ;
- quai Saint-Bernard ;
- rue des Fossés Saint-Bernard ;
- rue du Cardinal Lemoine ;
- rue Monge, entre la rue du Cardinal Lemoine et la rue Censier.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits à Paris le vendredi 10 novembre 2023 de 11h00 à 16h00 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "*white-spirit*", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 09 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-09-00007

Arrêté n° 2023-01366 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du One Planet - Polar Summit à Paris le 10 novembre 2023

**Arrêté n° 2023-01366
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
l'occasion du One Planet - Polar Summit à Paris le 10 novembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2023-989 du 25 octobre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la sixième édition du Forum de Paris sur la Paix ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection

a été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se tiendra au Muséum national d'Histoire naturelle de Paris du 8 au 10 novembre 2023 le *One Planet – Polar Summit* dans le cadre de l'édition 2023 du Forum de Paris sur la Paix ; qu'à cette occasion, le Président de la République participera le 10 novembre 2023 à la séquence conclusive, en présence de chefs de gouvernements étrangers, de membres de la communauté scientifique et de personnalités importantes des mondes glaciaires et polaires ; que dans le contexte actuel de menace très élevée cette séquence conclusive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que le contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette cérémonie ; que des mesures applicables le vendredi 10 novembre 2023 de 11h00 à 16h00 et instituant un périmètre de protection autour du Muséum national d'Histoire naturelle répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le vendredi 10 novembre 2023 de 11h00 à 16h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- quai Saint-Bernard, entre la rue Cuvier et la place Valhubert ;
- place Valhubert ;
- boulevard de l'Hôpital, entre la place Valhubert et la rue Buffon ;
- rue Buffon ;
- rue Geoffroy Saint-Hilaire, entre le numéro 28 et la rue Censier ;
- rue Censier, entre la rue Buffon et la rue du Gril ;
- rue du Gril non comprise ;
- rue Daubenton, entre la rue du Gril et la rue Geoffroy Saint-Hilaire ;
- rue Geoffroy Saint-Hilaire, entre la rue du Gril et la rue Cuvier ;
- rue Cuvier non comprise.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- à l'angle de la rue Geoffroy Saint-Hilaire et de la rue Lacépède ;
- à l'angle de la rue Daubenton et de la rue Georges Desplas ;
- à l'angle de la rue du Gril et de la rue Censier ;
- au numéro 28 de la rue Geoffroy Saint-Hilaire ;
- à l'angle de la rue Buffon et du boulevard de l'Hôpital ;
- à l'angle du quai Saint-Bernard et de la place Valhubert.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) les personnes qui pour des raisons professionnelles (notamment invités du Sommet, salariés, prestataires, services de secours, membres de la société civile, organes de presse, techniciens), de résidence ou familiales se trouvant dans le périmètre doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée.

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 09 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-09-00008

Arrêté n° 2023-01367 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du Forum de Paris sur la paix les 10 et 11 novembre 2023

Arrêté n° 2023-01367
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion du Forum de Paris sur la paix les 10 et 11 novembre 2023

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-989 du 25 octobre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la sixième édition du Forum de Paris sur la Paix ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu l'arrêté n° 2023-01351 du 6 novembre 2023 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion du Forum de Paris sur la paix les 10 et 11 novembre 2023 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de

réceptifs contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que, du vendredi 10 novembre 2023 au samedi 11 novembre 2023 inclus, se déroulera la sixième édition du Forum de Paris sur la Paix au Palais Brongniart et sur la place de la Bourse à Paris Centre ; que cet événement se tiendra en présence du Président de la République, de chefs de gouvernements étrangers, de représentants des institutions de l'Organisation des Nations Unies et des grandes organisations non gouvernementales, ainsi que de personnalités de la société civile ;

Considérant que la tenue de ce Forum pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public pour exprimer diverses revendications en profitant de l'exposition médiatique qu'il génère, notamment dans le contexte international actuel ;

Considérant qu'un service d'ordre sera mise en place par la direction de l'ordre public et de la circulation du vendredi 10 novembre 2023 à 07h00 au samedi 11 novembre 2023 à 21h00 sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure ; que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles, notamment dans le cadre des cérémonies du 11 novembre ainsi qu'en raison du *One Planet – Polar Summit* qui se tiendra du 8 au 10 novembre 2023 au Musée national d'Histoire naturelle à Paris ;

Considérant, en outre, que cet événement intervient dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le vendredi 10 et le samedi 11 novembre 2023 de 07h00 à 21h00 dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf mention contraire :

- boulevard Montmartre ;
- boulevard Poissonnière ;
- boulevard de Bonne Nouvelle ;
- rue Saint-Denis, entre le boulevard de Bonne Nouvelle et la rue d'Aboukir ;
- rue d'Aboukir ;
- place des Victoires ;
- rue La Feuillade ;
- rue des Petits Champs ;
- avenue de l'Opéra, entre la rue des Petit Champs et la place de l'Opéra ;
- place de l'Opéra ;
- boulevard des Capucines, entre la place de l'Opéra et le boulevard des Italiens ;
- boulevard des Italiens.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits à Paris le vendredi 10 et le samedi 11 novembre 2023 de 07h00 à 21h00 dans le périmètre mentionné à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 09 novembre 2023

SIGNÉ
Pour le préfet de police
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHABONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-09-00004

Arrêté n°2023-01368 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème 16ème, 17ème les 10 et 11 novembre 2023, à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 105ème anniversaire de l'Armistice de 1918

Paris, le 9 novembre 2023

ARRETE N°2023-01368

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 8^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}
les 10 et 11 novembre 2023, à l'occasion
de la cérémonie de commémoration du 105^{ème} anniversaire de l'Armistice de 1918**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date 2 novembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie de commémoration du 105^{ème} anniversaire de l'Armistice de 1918 à Paris 8^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation du 10 au 11 novembre 2023 dans plusieurs voies à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 10 novembre 2023 à 17h00 au 11 novembre 2023 à 13h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- les douze avenues débouchant sur la place Charles de Gaulle, partie comprise entre cette dernière et les rues de Tilsitt et de Presbourg ;
- avenue des Champs Élysées, en totalité ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue de Friedland et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Berri, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;

- rue de la Boétie, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue du Colisée, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt, entre la rue de Ponthieu et l'avenue du Général Eisenhower ;
- rue Jean Mermoz, entre la rue de Ponthieu et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- avenue Matignon, entre la rue de Ponthieu et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Bassano, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Georges V, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Quentin-Bauchart, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Élysées ;
- la rue Lincoln, entre la rue François I^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Pierre Charron, entre la rue François I^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Marbeuf, entre la rue François I^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Marignan, entre la rue François I^{er} et l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue Montaigne, entre la rue Bayard et l'avenue des Champs-Élysées ;
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel Dassault ;
- place Clemenceau ;
- avenue du Général Eisenhower ;
- avenue de Marigny ;
- avenue Gabriel, entre la rue de l'Élysée et l'avenue Matignon ;
- avenue Winston Churchill ;
- avenue Dutuit.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 11 novembre 2023 de 08h00 à 13h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place de la Concorde (chaussées nord et latérale ouest) ;
- cours La Reine et Albert I^{er} (chaussée nord) ;
- rue François I^{er} ;
- rue Christophe Colomb ;
- rue Bassano ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- avenue de Malakoff ;

2023-01368

- avenue de la Grande Armée, côté pair, entre la rue des Acacias et la place de la porte Maillot ;
- rue des Acacias ;
- avenue des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré entre la place des Ternes et la rue Berryer ;
- rue d'Artois ;
- rue de Berri ;
- rue de Ponthieu ;
- avenue de Matignon ;
- rue de Penthièvre ;
- rue Roquepine ;
- boulevard Malesherbes ;
- rue Boissy d'Anglas.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01368

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-09-00005

Arrêté n°2023-01369 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies à Paris 8ème, 16ème, 17ème le 11 novembre 2023 à l'occasion de la cérémonie du centenaire du 1er allumage de la Flamme le 11 novembre 1923

Paris, le 9 novembre 2023

ARRETE N°2023-01369

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans plusieurs voies à Paris 8^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}
le 11 novembre 2023 à l'occasion
de la cérémonie du centenaire du 1er allumage de la Flamme le 11 novembre 1923**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date 2 novembre 2023 ;

Considérant l'organisation de la cérémonie du centenaire du 1er allumage de la Flamme le 11 novembre 1923 ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation le 11 novembre 2023 dans plusieurs voies de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 11 novembre 2023 de 13h00 à 21h00 dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- place Charles de Gaulle ;
- rue de Tilsitt ;
- rue de Presbourg ;
- les douze avenues débouchant sur la place Charles de Gaulle, partie comprise entre cette dernière et les rues de Tilsitt et de Presbourg ;
- avenue des Champs-Élysées, entre la place Charles De Gaulle et la rue Balzac ;
- rue Arsène Houssaye, entre l'avenue des Champs-Elysées et la rue Lord Byron ;
- rue Balzac, entre l'avenue des Champs-Elysées et la rue Lord Byron ;
- rue Galilée, entre la rue Vernet et l'avenue des Champs-Elysées.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 11 novembre 2023 de 13h00 à 21h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes, qui restent ouvertes à la circulation, à Paris 8^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} :

- avenue Georges V ;
- rue Christophe Colomb ;
- rue de Bassano ;
- place des Etats-Unis ;
- rue de Belloy ;
- rue Copernic ;
- avenue Raymond Poincaré ;
- avenue de Malakoff ;
- avenue de la Grande Armée, côté pair, entre la rue des Acacias et la place de la porte Maillot ;
- rue des Acacias ;
- avenue des Ternes ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre la place des Ternes et la rue Berryer ;
- rue Berryer ;
- rue Washington.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet
Elise LAVIELLE

2023-01369

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-11-06-00006

Arrêté n° 2023-1322 du 06 NOV. 2023 portant
agrément d organisme pour effectuer les
vérifications techniques réglementaires dans les
établissements recevant du public



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION DES USAGERS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES**

**Arrêté n° 2023-1322
du 06 NOV. 2023**

**portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques
réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUNEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté [n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives](#) ;

Vu l'arrêté n°2023-01060 du 13 septembre 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société H2TEC reçue le 23 octobre 2023 ;

ARRETE :

Article 1

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

H2TEC, SIREN N°537 855 140, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-0981 rév. 6 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité.
- 15.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements (à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3a).

L'agrément est valable cinq ans.

Article 2

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police, Par délégation,
Le sous-directeur de la sécurité du public
Denis BRUEL